

Dossier de la Cour No. 2005-2022 (GST)G

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

IN RE: Loi de l'impôt sur le revenu

ENTRE:

B.E.S.T. LINEN SUPPLY AND SERVICES LTD.

Appelante

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

**Décision et motifs rendus par le Juge Paris
Services administratifs des tribunaux judiciaires,
200, rue Kent,
Ottawa (Ontario)
le mercredi 4 avril 2007 à 16 h 00**

A.S.A.P. Reporting Services Inc. 8 2007

**200 Elgin Street, Suite 1004
Ottawa, Ontario K2P 1L5
(613) 564-2727**

**130 King Street West, Suite 1800
Toronto, Ontario M5X 1E3
(416) 861-8720**

Ottawa, Ontario

1
2 --- La décision et les motifs du Juge Paris sont
3 rendus le 4 avril 2007 à 16 h 00

4 JUGE PARIS: Ce sont les motifs
5 dans l'affaire B.E.S.T. Linen Supply and Services
6 Ltd. c. La Reine 2005-2022(GST)G.

7 Il s'agit d'un appel interjeté à
8 l'égard d'une nouvelle cotisation en vertu de la
9 Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* selon
10 laquelle le ministre de Revenu national (le
11 « ministre ») a apporté des ajustements au montant
12 payable par l'appelante en vertu de la *Loi* pour la
13 période du 1er avril 2000 au 31 octobre 2003.

14 Parmi ces ajustements, le ministre
15 a calculé au montant de 9 738,72 \$ la TPS non
16 perçue et non incluse dans la taxe nette déclarée
17 par l'appelante relative à des ventes de linge
18 usagé effectuées entre le 13 juillet 2001 et le
19 14 octobre 2002. C'est ce montant qui est en litige
20 en l'instance.

21 Bien que l'appelante a aussi fait
22 référence dans son avis d'appel amendé à un montant
23 de CTI refusé, l'avocat de l'appelante a confirmé
24 que ce montant n'était plus en litige. De toute
25 façon, aucune preuve relative au CTI refusé n'a été

1 présentée.

2 L'appelante prétend que les ventes
3 de linge usagé en question sont des fournitures
4 détaxées selon le paragraphe 165(3) de la *Loi* parce
5 que les acquéreurs des biens les ont exportés du
6 Canada.

7 L'annexe 6 de la *Loi* traite les
8 fournitures détaxées et l'article 1 de la Partie V
9 de l'annexe 6 stipule que sont détaxées:

10 "... la fourniture d'un bien
11 meuble corporel, sauf un
12 produit soumis à l'accise
13 effectuée par une personne au
14 profit d'un acquéreur autre
15 qu'un consommateur qui a
16 l'intention d'exporter le
17 bien si à la fois, et entre
18 autres:

19 (e) la personne possède des
20 preuves que le ministre
21 estime acceptables de
22 l'exportation du bien par
23 l'acquéreur." (Tel que lu)

24 En l'instance, le ministre n'a pas
25 estimé acceptable la preuve de l'exportation du

1 linge usagé qui lui avait été fournie par
2 l'appelante lors d'une vérification de cette
3 dernière. Les faits que le ministre a tenus pour
4 acquis en établissant la cotisation se trouvent au
5 paragraphe 19 de la réponse modifiée à l'avis
6 d'appel amendé.

7 En établissant la cotisation en
8 cause à l'égard de l'appelante, le Ministre s'est
9 fondé, entre autres, sur les conclusions et les
10 hypothèses de faits suivantes, selon le paragraphe
11 19 de la Réponse a l'avis d'appel:

- 12
- 13 a) l'appelante est un inscrit aux fins de
 - 14 la Partie IX de la *L.T.A.*;
 - 15 b) l'exercice de l'appelante débute le 1^{er}
 - 16 avril et se termine le 30 mars de
 - 17 l'année suivante;
 - 18 c) l'appelante n'a pas tenu de registres
 - 19 comptables en la forme adéquate et avec
 - 20 les renseignements pertinents
 - 21 permettant d'établir ses obligations et
 - 22 responsabilités aux termes de la Partie
 - 23 IX de la *L.T.A.* pendant la période
 - 24 visée;
 - 25 d) l'appelante exploite au Canada, plus

1 2002 et en un montant de 120 606,36 \$
2 durant son exercice se terminant le
3 31 mars 2003;

4 g) toutes lesdites fournitures effectuées
5 par l'appelante mentionnées au sous-
6 paragraphe précédent ne font pas
7 l'objet d'une facturation et
8 lorsqu'elles le font, l'identité des
9 acquéreurs n'y est pas indiquée de
10 façon à pouvoir l'identifier
11 adéquatement;

12 h) l'appelante a aussi effectué la
13 fourniture par vente de 510 barils
14 usagés durant son exercice se terminant
15 le 31 mars 2003 pour une contrepartie
16 de 5 100,00 \$, soit 200 barils le 5
17 août 2002 pour une contrepartie de 2
18 000,00 \$ à un acquéreur anonyme selon
19 la facture préparée par l'appelante,
20 mais qui serait, selon les allégations
21 du paragraphe 5 de l'avis d'appel
22 modifié, WETIPP (NIG.) LTD et 300
23 barils le 14 octobre 2002 pour une

- 1 contrepartie de 3 100,00 \$ dont
2 l'acquéreur est KRAZNIAC IMPORT;
- 3 i) les acquéreurs de ladite literie usée
4 ou abîmée ou desdits barils usagés en
5 prennent livraison au Canada, c'est-à-
6 dire que l'appelante n'expédie pas
7 elle-même à l'extérieur du Canada les
8 biens fournis aux acquéreurs ni ne
9 mandate un transporteur public, qu'elle
10 aurait elle-même payé, pour expédier à
11 l'extérieur du Canada les biens fournis
12 aux acquéreurs dans la mesure où
13 lesdits biens seraient effectivement
14 exportés hors du Canada après que
15 l'appelante en ait effectué la
16 fourniture auxdits acquéreurs;
- 17 j) l'appelante n'a pas perçu la TPS lors
18 des fournitures qu'elle a effectuées
19 par vente de la literie usée ou abîmée
20 ou des 510 barils usagés acquis par les
21 acquéreurs et lesdits acquéreurs n'ont
22 pas payé ladite TPS à l'appelante;

- 1 k) l'appelante n'a fourni aucune preuve,
2 que le Ministre a estimé acceptable, de
3 l'exportation par les acquéreurs, que
4 cela soit dans un délai raisonnable ou
5 non après en avoir pris livraison de
6 l'appelante, de tout ou partie de la
7 literie usée ou abîmée ou des 510
8 barils en cause dont l'appelante a
9 effectué la fourniture par vente;
- 10 l) le montant de TPS que l'appelante n'a
11 pas perçu lors de fournitures qu'elle a
12 effectuées par vente de la literie usée
13 ou abîmée ou des 510 barils usagés est
14 de 22 440,22 \$, soit 7% de 320 574,68 \$
15 (315 474,68 \$ + 5 100,00 \$), montant
16 que l'appelante n'a pas inclus dans le
17 calcul de sa taxe nette qu'elle a
18 déclarée au Ministre pour la période
19 visée;
- 20 m) l'appelante est donc redevable au
21 Ministre du montant des ajustements de
22 26 164,15 \$ (lequel inclus le montant
23 de 22 440,22 \$ mentionné précédemment,

1 de Wetipp et Krazniak. L'appelante émettait à
2 monsieur Ahmed un reçu manuscrit préparé par
3 monsieur Raffoul pour chaque vente. Une copie de
4 ces reçus a été
5 produite à la Cour sous les cotes A-8.1 8.12 et
6 A-9.1 à 9.10.

7 Sur ces reçus, monsieur Raffoul a
8 marqué le nom "Ahmed" et "Cash Sale" ou "Cash Sale"
9 ou "Ahmed Nigéria" ou "Cash sale offshore company"
10 ou "Vezna Krazniak Bosnia cash sale for recycling
11 in Bosnia" ou des variations sur ce thème.

12 Aucun reçu ne démontrait une
13 adresse de l'acheteur ou d'autres renseignements
14 qui pourraient identifier cet acheteur.

15 Monsieur Raffoul a témoigné que
16 monsieur Ahmed payait en espèces. Il lui a dit que
17 les biens étaient pour être exportés et qu'aucun
18 montant de TPS n'était alors exigible sur les
19 ventes.

20 Monsieur Raffoul dit d'avoir
21 téléphoné à Revenu Québec et qu'on lui avait
22 confirmé qu'il n'était pas obligé de percevoir la
23 TPS sur ces ventes.

24 Ahmed venait chercher les biens
25 chez l'appelante avec un conteneur qu'il

1 remplissait lui-même ou qu'il faisait remplir avec
2 l'aide de travailleurs qu'il amenait avec lui.

3 La preuve révèle aussi que toutes
4 les ventes à monsieur Ahmed ont été déclarées par
5 l'appelante dans ses états financiers ainsi qu'aux
6 fins de l'impôt sur le revenu.

7 Lors d'une vérification de
8 TPS/TVQ, la vérificatrice a demandé à l'appelante
9 les preuves que le linge usagé vendu à
10 monsieur Ahmed entre le 13 juillet 2001 et le
11 31 octobre 2002 avait été exporté. La
12 vérificatrice cherchait une preuve écrite au-delà
13 des copies des factures fournies à monsieur Ahmed.

14 L'appelante a fait des efforts
15 pour obtenir une preuve supplémentaire des
16 exportations et a présenté à la vérificatrice deux
17 lettres de Wetipp et Krazniak. Pourtant, elle n'a
18 pas accepté ces lettres comme preuve adéquate de
19 l'exportation.

20 La première de Wetipp ne faisait
21 référence qu'à des achats faits par Wetipp de
22 l'appelante antérieurs aux ventes sous étude.

23 La deuxième lettre de Krazniak
24 référait à des achats faits de l'appelante entre
25 2000 et 2001 au montant de 110 100 \$ (selon la

1 lettre) "For the purpose to be resold outside
2 Canada". Les dates des ventes et le montant ne
3 s'accordaient pas avec les factures manuscrites
4 présentées à la vérificatrice.

5 L'appelante n'a pas présenté
6 d'autre preuve d'exportations des biens à la
7 vérificatrice avant l'émission de l'avis de
8 nouvelle cotisation en litige.

9 Par la suite de l'émission de
10 l'avis de nouvelle cotisation, l'appelante a obtenu
11 trois connaissements de Wetipp et Krazniak
12 démontrant des exportations de linge usagé.
13 Les connaissements portent les dates suivantes: le
14 19 novembre 2001, le 30 août 2002 et le 18 octobre
15 2002.

16 L'appelante a aussi obtenu une
17 lettre de Wetipp datée du 1er juin 2006 qui
18 fournissait des copies de certaines factures
19 relatives aux ventes de linge usagé qui avaient eu
20 lieu le 12 août 2000, le 13 octobre 2000, le
21 10 février 2001 et le 24 mars 2001.

22 Wetipp dans la lettre dit aussi
23 que:

24 "Following our telephone
25 conversation, these are the

1 copies of your invoices and
2 this is to confirm to you
3 that the merchandise bought
4 from B.E.S.T. Linen Supply
5 and Services was received by
6 us in the same shape and
7 form, used, stained as when
8 they were delivered and were
9 not modified."

10 Ces derniers documents ont été
11 donnés au procureur de l'intimée pendant le litige.

12 L'appelante prétend que toute la
13 preuve fournie au ministre démontre l'exportation
14 des biens vendus à Wetipp et Krazniak et que ces
15 ventes étaient alors des fournitures détaxées.
16 L'appelante prétend que le ministre, en refusant
17 d'accepter cette preuve, a omis de tenir compte des
18 faits pertinents dans l'exercice de son pouvoir
19 discrétionnaire selon l'article 1 de la Partie V de
20 l'annexe 6 de la *Loi*. L'avocat de l'appelante
21 soumet que la vérificatrice acceptait que les biens
22 aient été exportés du Canada, mais cherchait une
23 preuve documentaire de ce fait.

24 Il a référé à l'affaire *Rockwood*
25 *Motor Products c. La Reine* [2005] G.S.T.C. 84, de

1 cette Cour où le Juge en chef Bowman a accordé
2 l'appel dans des circonstances semblables.

3 L'avocat de l'appelante prétend
4 aussi que toutes les demandes de preuve faites par
5 la vérificatrice ont été satisfaites et, à la
6 lumière de l'ensemble de la preuve, la Cour devrait
7 en venir à la conclusion que les biens en
8 l'instance ont été exportés.

9 Finalement, et alternativement,
10 l'appelante demande l'annulation des pénalités
11 imposées en vertu de l'article 281 de la *Loi* vu les
12 efforts faits par l'appelante pour se conformer au
13 paragraphe 1 de la Partie V de l'annexe 6.

14 Selon la règle générale énoncée au
15 paragraphe 142(1) de la *Loi*:

16 "Pour l'application de la
17 présente partie et sous
18 réserve des articles 143, 144
19 et 179, un bien ou un service
20 est réputé fourni au Canada
21 si, s'agissant d'un bien
22 meuble corporel fourni par
23 vente, il est ou sera livré à
24 l'acquéreur au Canada ou il
25 sera mis à sa disposition."

1 (Tel que lu)

2 La TPS est payable par l'acquéreur
3 d'une fourniture faite au Canada et perceptible par
4 le fournisseur selon les paragraphes 165(1), 168(1)
5 et 221(1) de la *Loi*. Dans le cas d'une fourniture
6 détaxée, le taux est fixé par le paragraphe 165(3)
7 de la *Loi* à 0%. Les fournitures détaxées sont
8 énumérées comme déjà indiqué à l'annexe 6 de la *Loi*
9 et pour les exportations, la disposition pertinente
10 est la Partie V de l'annexe.

11 La décision du ministre ici que la
12 preuve de l'exportation n'était pas acceptable est
13 une décision discrétionnaire. Je cite la décision
14 de cette Cour dans l'affaire *Uranus Auto Sales c.*
15 *La Reine* [2002]G.S.T.C. 39:

16 "Le ministre est la seule
17 personne qui peut estimer
18 acceptable ou non la preuve
19 de l'exportation fournie par
20 un contribuable. À mon avis,
21 cette Cour ne peut pas
22 intervenir à moins que la
23 preuve démontre que le
24 ministre, en arrivant à la
25 décision, a tenu compte des

1 Cour n'a pas droit d'intervenir en l'espèce.

2 Je rejette aussi l'hypothèse que
3 la vérificatrice aurait accepté que les biens aient
4 été exportés. La preuve n'étaye pas cet argument
5 et l'arrêt *Rockwood* n'est pas applicable.

6 Finalement, l'appelante ne peut
7 réussir avec une défense de diligence raisonnable à
8 l'encontre de l'application de la pénalité de
9 l'article 281 à la *Loi*. Même si monsieur Raffoul
10 avait fait une demande auprès de Revenu Québec pour
11 s'informer si l'appelante devait ou non percevoir
12 la TPS et la TVQ sur ces ventes, ceci en soi, n'est
13 pas suffisant pour fonder une défense de diligence
14 raisonnable.

15 Dans l'arrêt *Stafford, Stafford et*
16 *Jakeman c. Canada* [1995], G.S.T.C. 7, le Juge
17 Bowman tel qu'il était alors a dit:

18 "La diligence raisonnable
19 englobe plus que simplement
20 accepter un quelconque avis
21 oral qu'a pu donner un
22 répartiteur du ministre du
23 Revenu national." (Tel que
24 lu)

25 Dans l'arrêt *Wong c. La Reine*

1 [1996] G.S.T.C. 73 la Cour dit:

2 "La diligence raisonnable
3 n'est rien de plus que le
4 soin qu'une personne
5 raisonnable prendrait pour
6 assurer le respect de la *Loi*.
7 Elle ne requiert ni la
8 perfection ni
9 l'infaillibilité. Elle
10 requiert toutefois plus
11 qu'une demande de
12 renseignement auprès d'un
13 fonctionnaire du ministère du
14 Revenu." (Tel que lu)

15 En conclusion, l'appelante n'a pas
16 réussi à démontrer que la Cour pourrait intervenir
17 dans la décision du ministre que la preuve de
18 l'exportation fournie par l'appelante n'était pas
19 acceptable. L'intimée a pourtant consenti à ce que
20 la cotisation soit déférée au ministre pour nouvel
21 examen et nouvelle cotisation en tenant pour acquis
22 la vente de 280 barils en octobre 2002 au montant
23 de 2 800 \$ était une fourniture détaxée. Ceci
24 entraîne une réduction de TPS de 196 \$. L'appel ne
25 sera accordé que pour tenir compte de cette

1 concession.

2 Vu le succès très limité de
3 l'appelante dans cette affaire, j'accorde les
4 dépens à l'intimée.

5 -- Conclusion de la décision orale et les motifs
6 à 16 h 15

I HEREBY CERTIFY THAT I have, to the best of my skill and ability, accurately recorded by Stenomask and transcribed therefrom, the foregoing proceeding.

Lynne Blondin, Certified Court Reporter